



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-236

Secrétariat Général

en date du 31 octobre 2019

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Mettant en demeure la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située parcelle cadastrée n° 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86550), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 6 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté, parcelle cadastrée n° 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86550), la présence de véhicules hors d'usage, dont certains partiellement dépollués, dans des conditions présentant des risques pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations

classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² :
enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, de régulariser cette situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, désignée ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite parcelle cadastrée n° 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé **dans un délai de deux mois**, celui d'enregistrement **sous quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est

rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ledit code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la Préfecture du département.

Article 4 – Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et Notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mignaloux-Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Mignaloux-Beauvoir.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Mignaloux-Beauvoir par les tiers.

Fait à Poitiers, le 31 octobre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

